

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°811

Du 19 au 27 juillet 2017

Le prochain numéro de L'Europe en Bref paraîtra le 8 septembre 2017

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Justice](#)
[Libertés de](#)
[circulation](#)
[Santé](#)
[Social](#)
[Sociétés](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Accord UE-Canada / Transfert et utilisation de données PNR / Droit au respect de la vie privée / Protection des données à caractère personnel / Avis de la Cour (26 juillet)

Saisie d'une demande d'avis portant, notamment, sur la compatibilité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du projet d'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement des données des dossiers passagers, la Cour de justice de l'Union européenne a conclu, le 26 juillet dernier, que l'accord est incompatible avec les articles 7, 8, 21 et 52 §1 de la Charte (Avis [1/15](#)). Le Parlement européen avait saisi la Cour d'une demande d'avis portant, notamment, sur la compatibilité du projet d'accord avec les dispositions de la Charte relatives au respect de la vie privée et familiale et à la protection des données à caractère personnel. La Cour constate que l'accord prévoit le transfert systématique et continu des données des dossiers passagers (« données PNR ») de l'ensemble des passagers aériens à l'autorité canadienne compétente pour leur utilisation et leur conservation, voire leur transfert ultérieur à d'autres autorités ou à des pays tiers. Elle estime que ces opérations constituent des ingérences dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel prévus par la Charte. Elle observe, néanmoins, que l'accord vise à renforcer la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale grave qui constitue un objectif d'intérêt général susceptible de justifier des ingérences, même graves, dans les droits fondamentaux concernés. Toutefois, la Cour relève que plusieurs dispositions de l'accord envisagé ne se limitent pas au strict nécessaire et ne prévoient pas des règles suffisamment claires et précises pour encadrer les ingérences. Ainsi, elle considère que ce dernier ne définit pas de manière suffisamment claire et précise les données à transférer. En outre, la Cour note qu'il permet le transfert et le traitement de données sensibles, telles que l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses, l'état de santé ou l'orientation sexuelle des personnes. Au regard du risque que présente le traitement de telles données, eu égard au principe de non-discrimination, le transfert de celles-ci doit faire l'objet d'une justification précise et solide, tirée de motifs autres que la lutte contre le terrorisme ou la criminalité grave, ce qui n'est pas le cas dans l'accord envisagé. Par ailleurs, l'utilisation des données PNR pendant et après le séjour des passagers au Canada n'est pas limitée au strict nécessaire, de même que leur conservation après ce séjour. En effet, la Cour estime, d'une part, que cette utilisation, pendant et après le séjour des passagers, doit se fonder sur des circonstances nouvelles et nécessite d'être encadrée par des règles, reposant sur des critères objectifs, prévoyant des conditions matérielles et procédurales pour protéger les données contre les risques d'abus. D'autre part, cette utilisation doit être subordonnée à un contrôle préalable, effectué par une juridiction ou par une entité administrative indépendante, sur demande motivée des autorités compétentes et dans le cadre de procédures pénales. De même, la Cour considère que le stockage continu des données PNR après le départ des passagers du Canada n'apparaît pas limité au strict nécessaire. Partant, la Cour conclut que le projet d'accord est incompatible avec la Charte. (MS)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES

FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE :
Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes

Vendredi 13 octobre 2017

Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Loi, 105 - 1050 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

**ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE
FRANCE - BRUXELLES
Vendredi 13 octobre 2017**

**FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE :
Accompagner et défendre efficacement le
personnel des institutions et agences
européennes**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Mesures restrictives / Obligation de motivation / Arrêt de Grande Chambre de la Cour (26 juillet)

Saisie d'un pourvoi par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne annulant les mesures restrictives adoptées à l'encontre du Hamas (*Hamas c. Conseil*, [T-400/10](#)), la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a accueilli, le 26 juillet dernier, le recours (*Conseil c. Hamas*, aff. [C-79/15 P](#)). Le Conseil avait inscrit le Hamas sur les listes annexées à la [position commune 2001/931/PESC](#) relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, dont l'exposé des motifs décrivait celui-ci comme un groupe terroriste et faisait état d'une série d'actes terroristes perpétrés par celui-ci. Dans son arrêt, le Tribunal a annulé la [décision 2010/386/PESC](#) portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités visés par des mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et le [règlement d'exécution 610/2010/UE](#) qui ont maintenu ladite inscription, en raison de l'insuffisante prise en compte de l'évolution de la situation de l'entité concernée et de la violation de l'obligation de motivation par le Conseil. Devant la Cour, ce dernier arguait que l'arrêt du Tribunal repose sur la prémisse erronée selon laquelle le Conseil devrait régulièrement fournir de nouveaux motifs pour maintenir l'organisation en cause sur la liste des individus ou organisations visées par lesdites mesures. La Cour juge, d'une part, que, dans la mesure où un laps de temps important s'est écoulé entre l'adoption des décisions nationales ayant servi de fondement à l'inscription initiale du Hamas sur la liste litigieuse et cette inscription initiale, le Conseil était tenu de fonder le maintien de cette organisation sur cette liste sur des éléments plus récents démontrant que le risque d'implication de cette entité dans des activités terroristes subsistait. Elle considère, d'autre part, que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que le Conseil devait se fonder exclusivement sur des éléments factuels issus des décisions nationales d'autorités compétentes, l'empêchant, dès lors, de s'appuyer sur des informations tirées de la presse et d'Internet. En effet, il n'existe pas de mécanisme qui permettrait au Conseil de disposer de décisions nationales postérieures à l'inscription initiale de la personne ou de l'entité concernée aux fins d'effectuer les réexamens qui lui incombent. Il ne saurait, dès lors, être considéré qu'il est exigé du Conseil d'effectuer ces réexamens exclusivement sur le fondement de telles décisions nationales, sous peine de restreindre indûment les moyens dont il dispose à cette fin. Partant, la Cour annule l'arrêt du Tribunal et renvoie l'affaire devant ce dernier. (JJ)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Feu vert à l'opération de concentration Bouygues Immobilier / Accor / NextDoor (25 juillet)**

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Accor S.A. (« Accor », France) et Bouygues Immobilier S.A.S. (« Bouygues Immobilier », France) acquièrent le contrôle exclusif des activités de commercialisation et de mise à disposition d'espaces de travail intelligents et collaboratifs de l'entreprise NextDoor (France), par rachat d'actions, a été publiée, le 25 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°[809](#)). (CB)

Feu vert à l'opération de concentration Engie / Caisse des Dépôts et Consignations / SolaireCorsica 1-2-3 (18 juillet)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Engie (France) et la Caisse des Dépôts et Consignations (France) acquièrent le contrôle exclusif des activités de production et de fourniture d'électricité des sociétés SolaireCorsica 1, SolaireCorsica 2, SolaireCorsica 3, par rachat d'actions, a été publiée, le 18 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration Ardian / APG / PGGM / LBC Tank Terminals (18 juillet)

La Commission européenne a reçu notification, le 18 juillet dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Ardian (France), l'entreprise APG Infrastructure Pool 2011, contrôlée par APG Asset Management NV (« APG », Pays-Bas), et 2 entités appartenant à l'entreprise PGGM NV (« PGGM », Pays-Bas) acquièrent le contrôle exclusif de l'entreprise LBC Tank Terminals Group Holding Netherland Coöperatief (« LBC Tank Terminals », Belgique), par achat d'actions. Ardian détient des investissements dans des entreprises exerçant un large éventail d'activités dans le monde. APG est spécialisée dans la fourniture de services dans le domaine de la gestion de fonds. LBC Tank Terminals exploite des terminaux de stockage de produits liquides en vrac. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations, avant le 28 juillet 2017. (CB)

[Haut de page](#)

Accès aux documents / Activités juridictionnelles / Notion de « documents » / Arrêt de Grande Chambre de la Cour (18 juillet)

Saisie d'un pourvoi par la Commission européenne à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne annulant la décision de refus d'accès complet à des documents qu'elle détenait (*Breyer c. Commission*, [T-188/12](#)), la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a accueilli, le 18 juillet dernier, le recours (*Commission c. Breyer*, aff. [C-213/15 P](#)). Dans l'affaire au principal, le requérant avait saisi la Commission d'une demande d'accès à l'ensemble des documents relatifs aux procédures administratives et à la procédure juridictionnelle qui s'est déroulée dans le cadre du recours en manquement engagé par la Commission à l'encontre de l'Allemagne et de l'Autriche, s'agissant de la transposition de la [directive 2006/24/CE](#) sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications. La Commission avait accordé l'accès à une partie des documents demandés, refusant, notamment, la communication des mémoires déposés par l'Allemagne et l'Autriche dans le cadre de la procédure juridictionnelle. Selon elle, ces mémoires ne seraient pas des documents au sens du [règlement 1049/2001/CE](#) relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et elle ne serait, dès lors, pas dans l'obligation de les divulguer. La requérante a alors introduit un recours en annulation auprès du Tribunal. Dans son arrêt, ce dernier a considéré que ces mémoires relevaient bien de la notion de « document », qu'ils avaient été reçus par la Commission dans le cadre de l'exercice de ses compétences et que l'article 15 §3 alinéa 4 TFUE relatif à l'application du principe d'accès aux documents à la Cour de justice, ne s'oppose pas à l'inclusion des mémoires dans le champ d'application dudit règlement. Saisie sur pourvoi, la Cour rappelle, d'une part, qu'elle a reconnu l'existence d'une présomption générale selon laquelle la divulgation des mémoires déposés par une institution dans le cadre d'une procédure juridictionnelle porte atteinte à la protection de cette procédure, tant que ladite procédure est pendante. En outre, elle estime que l'article 4 §5 du règlement, qui dispose qu'un Etat membre peut demander à une institution de ne pas divulguer un document émanant de lui sans son accord préalable, ne confère pas à celui-ci un droit de veto général et inconditionnel à la divulgation de documents qui émanent de lui et sont détenus par une institution. La Cour estime, d'autre part, que le caractère inapplicable du régime d'accès aux documents prévu à l'article 15 TFUE à la Cour, lorsque celle-ci exerce des fonctions juridictionnelles, ne fait pas obstacle à l'application de ce régime à une institution, à laquelle les dispositions de l'article 15 §3 TFUE et du règlement sont pleinement applicables, telle que la Commission. La Cour juge que les mémoires litigieux relèvent de la notion de « documents » au sens du règlement et qu'ils ne relèvent pas de l'exclusion du droit d'accès aux documents visée à l'article 15 §3, alinéa 4 TFUE. Partant, le pourvoi est rejeté. (JJ)

Etat de droit en Pologne / Réformes nationales du système judiciaire / Recommandation (26 juillet)

La Commission européenne a publié, le 26 juillet dernier, une [recommandation](#) concernant l'Etat de droit en Pologne (disponible uniquement en anglais). Celle-ci complète les recommandations publiées le 27 juillet et le 21 décembre 2016, qui exprimaient des inquiétudes concernant la réforme du Tribunal constitutionnel polonais. Cette recommandation, qui s'inscrit dans le cadre visant à sauvegarder l'Etat de droit dans l'Union européenne, prend acte du fait que les précédentes recommandations n'ont pas été mises en œuvre par les autorités polonaises, conduisant à une recomposition complète du Tribunal constitutionnel en dehors de la procédure constitutionnelle normale et fragilisant l'indépendance et la légitimité de cette institution. Par ailleurs, la Commission observe que la loi sur l'Ecole nationale des juges, la loi sur le Conseil National de la magistrature, la loi sur l'organisation judiciaire et celle sur la Cour suprême contiennent plusieurs dispositions menaçant les principes d'indépendance des juges et de séparation des pouvoirs. Elle conclut que ces réformes constituent une menace systémique pour l'Etat de droit en Pologne. La recommandation précise que, si les Etats membres disposent d'une large marge d'appréciation dans l'organisation de leur système judiciaire, l'indépendance du pouvoir judiciaire est un principe fondamental devant être sauvegardé en tant qu'obligation découlant du droit de l'Union et une condition préalable indispensable à la mise en œuvre des Traités. Dès lors, la Commission avertit qu'elle déclenchera une procédure en manquement à l'encontre de la Pologne dès que la loi sur l'organisation judiciaire sera promulguée ou si la loi sur la Cour suprême devait être signée et promulguée. Elle enjoint, par ailleurs, la Pologne à garantir sans délai l'indépendance et la légitimité du Tribunal constitutionnel, à s'assurer que les lois visées n'entrent pas en vigueur et à s'abstenir de toute interférence dans l'organisation de la Cour suprême. La Pologne dispose d'un délai d'un mois pour se conformer à la recommandation. A cet égard, la Commission rappelle que celle-ci n'est pas incompatible avec le déclenchement de la procédure de l'article 7 TUE, lequel serait automatique si toute mesure révoquant les juges de la Cour suprême devait être adoptée. (JL)

[Haut de page](#)

Absence de soins psychiatriques appropriés / Interdiction de la torture ou des traitements inhumains et dégradants / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la CEDH (18 juillet)

Saisie d'un recours dirigé contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 18 juillet dernier, les articles 3 et 5 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs,

respectivement, à l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains et dégradants et au droit à la liberté et à la sûreté (*Rooman c. Belgique, requête n°18052/11*). Le requérant, ressortissant belge et allemand, a été condamné pour des faits de vol et de violence sexuelle avant d'être interné. Après le rejet par la commission de défense sociale des demandes de libération qu'il avait formées afin de trouver une institution pouvant le prendre en charge et assurer son suivi thérapeutique en allemand, seule langue comprise et parlée par le requérant, l'affaire a été renvoyée auprès de la commission supérieure de défense sociale (« CSDS »). Celle-ci a demandé à ce que toutes les mesures utiles soient prises pour que les soins que nécessite le requérant lui soient prodigués. Parallèlement, ce dernier n'a bénéficié de soins psychiatriques et psychologiques en allemand que pendant une période limitée. Il alléguait, dès lors, que les conditions de sa détention emportaient violation des articles 5 §1 et 3 de la Convention. S'agissant de l'allégation de traitements inhumains et dégradants, la Cour estime que, malgré l'absence de personnel médical de langue allemande et la difficile prise en charge thérapeutique des problèmes de santé mentale du requérant, l'Etat ne pouvait pas se voir dispensé de ses obligations envers ce dernier. A cet égard, la Cour souligne que le requérant, interné depuis 13 ans, sans encadrement médical approprié et sans espoir réaliste de changement, a été soumis à une situation de détresse d'une intensité excédant le niveau de souffrance inhérent à la détention. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. S'agissant du caractère irrégulier de la détention, la Cour admet que les autorités nationales n'ont pas assuré une prise en charge adéquate de l'interné en raison du manque de personnel soignant parlant allemand. Elle relève, néanmoins, que le requérant est détenu dans un établissement adapté tant à son état de santé mentale qu'à sa dangerosité et elle rappelle sa jurisprudence selon laquelle le caractère adéquat du traitement ou du régime ne relève pas de l'article 5 §1 de la Convention. En l'espèce, la Cour constate qu'il y a toujours eu un lien entre le motif de l'internement et la maladie mentale du requérant. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 5 §1 de la Convention. (CB)

Communication libre avec son avocat / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (25 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre les Pays-Bas, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 25 juillet dernier, l'article 6 §1 et §3 c), de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit à l'assistance d'un avocat (*M c. Pays-Bas, requête n°2156/10* - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant néerlandais, est un ancien membre des services secrets inculpé de divulgation de secret d'Etat. Lors de la procédure pénale, l'accès aux documents a fait l'objet de restrictions et le requérant a été avisé par l'administration que le fait de discuter d'informations couvertes par son devoir de silence, y compris avec ses avocats, serait constitutif d'une infraction pénale distincte. Il alléguait que ces restrictions étaient constitutives d'une violation de l'article 6 §1 et §3 de la Convention. S'agissant des restrictions aux communications entre le requérant et ses avocats, la Cour rappelle l'importance fondamentale du droit de s'entretenir librement avec ses avocats, lequel est une condition préalable à un procès équitable dans une société démocratique, dans la mesure où si un avocat était dans l'incapacité de pouvoir consulter son client et recevoir des instructions confidentielles, son assistance ne serait pas effective. La Cour constate que les communications entre le requérant et ses avocats étaient soumises à des restrictions, lesquelles ont irrémédiablement compromis le caractère équitable de la procédure et, partant, conclut à la violation de l'article 6 §1 et §3 c), de la Convention. (JL)

Russie / Conditions de détention / Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants / Droit à l'assistance d'un défenseur de son choix / Arrêt de la CEDH (18 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 18 juillet dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants et l'article 6 §3 c), de la Convention, relatif au droit à l'assistance d'un défenseur de son choix (*Skylar c. Russie, requête n°45498/11* - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant russe, a été condamné à une peine de 9 ans de prison pour vol aggravé et vol à main armée. Devant la Cour, il alléguait avoir été privé de l'assistance d'un conseil en appel. La Cour considère que la rédaction et l'esprit de l'article 6 §3 c), de la Convention n'empêchent pas l'inculpé de renoncer de manière explicite et non équivoque à l'assistance d'un conseil. A cet égard, la Cour note que la Russie a soumis 2 documents, dont la validité n'est pas contestée, dans lesquels le requérant renonce expressément à son droit à l'aide juridictionnelle. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 6 §3 c), de la Convention. S'agissant de la violation de l'article 3, le requérant affirme avoir été victime de traitements dégradants durant sa détention. Il déplore, à cet égard, un espace personnel exigu, un manque d'eau potable et de lumière et l'inadéquation des installations sanitaires. La Cour rappelle sa jurisprudence constante et considère que la mise à disposition du détenu d'un espace personnel d'une surface de 2 m², n'est pas suffisante. Cette circonstance, ainsi que l'absence d'installations sanitaires à sa disposition, caractérisent une violation du principe d'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (EH)

Turquie / Ecoutes téléphoniques / Droit au respect de la vie privée / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH (18 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 18 juillet dernier, les articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée et familiale et au droit à un recours effectif (*Sezgin Tanrikulu c. Turquie, requête n°27473/06* - disponible uniquement en anglais). Le requérant, un parlementaire turc, a formé un recours contre l'autorisation accordée aux services secrets turcs par le juge national d'intercepter toute conversation téléphonique et électronique à travers la Turquie. Il invoquait devant la Cour, la violation des

articles 8 et 13 de la Convention. La Cour rappelle qu'il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, dans la mesure où cette ingérence est prévue par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique. La Cour précise que la formulation « prévue par la loi » exige non seulement l'existence d'une base légale mais également que celle-ci soit compatible avec l'Etat de droit. Elle considère que des interceptions et écoutes ne peuvent être autorisées que si elles concernent une personne définie, suspectée d'avoir commis une infraction pénale et si aucune autre méthode moins intrusive ne permet de collecter des preuves à l'encontre de cette personne. Aucune des conditions n'étant remplie en l'espèce, la Cour considère que l'ingérence n'est pas prévue par la loi et partant, conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. S'agissant de la violation de l'article 13 de la Convention, la Cour souligne qu'aucune des décisions prononcées à l'encontre du requérant n'a démontré l'effectivité des recours à la disposition des personnes soumises aux écoutes pour protéger leurs droits. La Cour considère que le requérant a été privé d'un recours effectif et partant, conclut à la violation des articles 8 et 13 de la Convention. (EH)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Transactions transfrontalières / Consultation publique (24 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 24 juillet dernier, une [consultation publique](#) sur la transparence et les frais des transactions transfrontalières dans l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes et des citoyens sur la réduction des coûts des paiements transfrontaliers, au sein de l'Union européenne, avec des devises différentes de l'euro. Cette consultation participe aux efforts de la Commission visant à améliorer la transparence sur les frais payés par les consommateurs lors de transactions connexes à l'activité bancaire. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 30 octobre 2017, en répondant à un [questionnaire en ligne](#). (CB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Demande de protection internationale / Notion de « visa » / Notion de « franchissement irrégulier » d'une frontière / Application du critère de responsabilité / Arrêt de Grande Chambre de la Cour (26 juillet)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par le Vrohvno sodišče (Slovaquie) et le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 26 juillet dernier, le [règlement 604/2013/UE](#), dit « Dublin III », établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (*A.S.*, aff. [C-490/16](#) et *Jafari*, aff. [C-646/16](#)). Dans le 1^{er} litige au principal, le requérant, ressortissant syrien, a franchi la frontière entre la Serbie et la Croatie avant que les autorités croates organisent son transport jusqu'à la frontière slovène. Celui-ci a ensuite introduit en Slovénie une demande de protection internationale. Le Ministère de l'intérieur slovène a alors refusé d'examiner cette demande, au motif que ce dernier doit être transféré vers la Croatie qui est l'Etat membre responsable de son examen. Dans le 2nd litige au principal, les requérantes, 2 ressortissantes afghanes, ont franchi la frontière grecque avant de sortir du territoire de l'Union et de franchir la frontière entre la Serbie et la Croatie. Les autorités croates ont alors organisé leur transport, avec leurs enfants, jusqu'à la frontière slovène où elles ont introduit des demandes de protection internationale, lesquelles ont été jugées irrecevables en raison de leur entrée irrégulière en Grèce et en Croatie et de l'impossibilité de leur transfert en Grèce en raison de défaillances systémiques dans la procédure d'asile de cet Etat membre. Les juridictions de renvoi ont interrogé la Cour, notamment, sur le point de savoir si le fait, pour un Etat membre confronté à l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers, de tolérer l'entrée de ces ressortissants doit être qualifié de visa et si, dans ce contexte, le ressortissant d'un pays tiers doit être considéré comme ayant franchi irrégulièrement la frontière du 1^{er} Etat membre. Tout d'abord, la Cour considère que la notion de « visa » au sens du règlement renvoie à un acte adopté formellement par une administration nationale et non à une simple tolérance et qu'elle ne se confond pas avec la notion d'« admission » sur le territoire d'un Etat membre dans la mesure où le visa est exigé en vue de permettre cette admission. Dès lors, même dans le cas d'un Etat membre confronté à l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers, le fait de tolérer l'entrée sur le territoire de tels ressortissants ne doit pas être qualifié de visa. Ensuite, en l'absence de définition de la notion de « franchissement irrégulier » d'une frontière dans le règlement, il y a lieu de déterminer sa signification et sa portée conformément au sens habituel des termes employés, du contexte de son utilisation et des objectifs poursuivis par le règlement. La Cour juge qu'une conception selon laquelle l'entrée d'un ressortissant d'un pays tiers autorisée par un Etat membre en dérogation des conditions d'entrée en principe imposées aux ressortissants de pays tiers ne constitue pas un franchissement irrégulier de la frontière de cet Etat membre, serait incompatible avec l'économie générale et les objectifs du règlement. En effet, les critères énoncés aux articles 12 à 14 de celui-ci ne sauraient, selon la Cour, être interprétés de telle sorte que soit exonéré de sa responsabilité l'Etat membre qui a décidé d'autoriser, en invoquant des motifs humanitaires, l'entrée sur son territoire d'un ressortissant d'un pays tiers dépourvu de visa et ne bénéficiant pas d'une exemption de visa. Enfin, la Cour juge que le délai d'exécution de la décision de transfert prévu à l'article 29 §2

du règlement court à compter de la décision définitive sur le recours et que, dès lors, l'introduction d'un recours, tel que celui en cause au principal dans l'affaire A.S, s'étant vu reconnaître un effet suspensif implique que le délai d'exécution du transfert n'expirera que 6 mois après l'intervention d'une décision définitive sur ce recours. (JJ)

Demande de protection internationale / Transfert de la responsabilité de la demande / Délais / Arrêt de Grande Chambre de la Cour (26 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Minden (Allemagne), la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 26 juillet dernier, les articles 17 §1, 20 §2, 21 §1 et 22 §7 du [règlement 604/2013/UE](#), dit « Dublin III », établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (*Mengesteab, aff. C-670/16*). Dans l'affaire au principal, un ressortissant érythréen a déposé une demande d'asile en Allemagne puis a fait l'objet d'une décision de transfert vers l'Italie. En effet, ses empreintes digitales avaient précédemment été relevées dans ce pays, ce qui attribuait à l'Italie, conformément au règlement, la responsabilité du traitement de sa demande. Le demandeur a contesté cette décision, faisant valoir que les autorités allemandes restaient responsables de sa requête, celles-ci n'ayant pas demandé aux autorités italiennes de le prendre en charge dans le délai de 3 mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale, prévu par le règlement. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si un demandeur d'asile peut se prévaloir d'un transfert de responsabilité du traitement de la demande en raison de l'expiration du délai de présentation de la requête aux fins de prise en charge, même dans le cas où cette dernière est formulée moins de 2 mois après la réception d'une réponse de la base de données répertoriant les empreintes digitales des demandeurs d'asile et migrants irréguliers. Elle demande également à la Cour des précisions s'agissant du moment à partir duquel une demande de protection internationale est réputée être introduite. La Cour considère, tout d'abord, qu'un demandeur de protection internationale peut invoquer, dans le cadre d'un recours exercé contre une décision de transfert prise à son égard, l'expiration dudit délai de 3 mois, même si l'Etat membre requis est disposé à prendre ce demandeur en charge. Ensuite, elle constate qu'une requête de prise en charge ne peut être valablement formulée après l'expiration de ce délai, même si elle l'est moins de 2 mois après la réception d'une réponse de la base de données. Elle précise que ce dernier délai ne constitue pas un délai supplémentaire qui s'ajouterait au délai de 3 mois mais un délai plus court justifié par le fait qu'un tel résultat positif simplifie le processus de détermination de l'Etat membre responsable. Enfin, elle affirme qu'une demande de protection internationale est réputée introduite lorsqu'un document écrit, établi par une autorité publique et attestant qu'un ressortissant d'un pays tiers à l'Union a sollicité la protection internationale, est parvenu à l'autorité chargée de l'exécution des obligations découlant du règlement ou bien, le cas échéant, lorsque seules les principales informations figurant dans ce document sont parvenues à cette autorité. (MT)

Stratégies nationales d'intégration des Roms / Consultation publique (19 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 19 juillet dernier, une [consultation publique](#) sur l'évaluation du cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms jusqu'en 2020. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes et des citoyens sur les réalisations et les défis rencontrés au cours des 7 années de mise en œuvre du cadre de l'Union. Cette consultation permettra de recueillir les avis des parties prenantes sur les politiques européennes et nationales, ainsi que sur les instruments juridiques et de financement qui ont été mobilisés pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'intégration des Roms. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 25 octobre 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (CB)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Travailleurs salariés / Cogestion / Conseil de surveillance / Arrêt de Grande Chambre de la Cour (18 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Kammergericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 45 TFUE relatif à la libre circulation des travailleurs (*Erzberger, aff. C-566/15*). Dans l'affaire au principal, le requérant, actionnaire et membre du conseil de surveillance de la société qui l'emploie, considérant que la législation allemande empêche les travailleurs employés par une filiale se situant dans un autre Etat membre que l'Allemagne de participer à la composition du conseil de surveillance, celui-ci a fait usage de son droit, en vertu de la législation nationale, de saisir un tribunal en cas de différend sur les dispositions légales applicables à la composition dudit conseil. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que les travailleurs d'un groupe de sociétés employés dans une filiale située sur le territoire d'un autre Etat membre ne disposent pas du droit de vote et de se porter candidats aux élections du conseil de surveillance de la société-mère. La Cour distingue les travailleurs employés d'une filiale établie dans un autre Etat membre et les travailleurs employés dans leur Etat d'origine mais quittant cet emploi pour travailler dans une filiale dans un autre Etat membre. S'agissant de la 1^{ère} catégorie de travailleurs, elle considère que le droit de l'Union européenne n'a pas vocation à s'appliquer eu égard au fait que ceux-ci n'ont

jamais exercé leur liberté de circuler à l'intérieur de l'Union. S'agissant de la 2^{nde} catégorie, la Cour rappelle, après avoir constaté que ces travailleurs ont fait usage de leur droit de libre circulation, que l'article 45 TFUE ne leur accorde pas le droit de se prévaloir dans l'Etat d'accueil des conditions de travail dont ils bénéficiaient dans l'Etat membre d'origine. Les Etats membres sont en droit de circonscrire le champ d'application des mécanismes de cogestion des salariés au sein d'une société. Toutefois, une telle réglementation doit reposer sur un caractère objectif et non discriminatoire. La Cour estime que l'abandon d'un mandat de représentation au conseil de surveillance n'est que la conséquence d'un choix légitimement opéré par l'Allemagne de limiter l'application de ses règles nationales en matière de cogestion aux travailleurs employés sur son territoire. Partant, elle conclut que l'article 45 TFUE ne s'oppose pas à une réglementation telle que celle au principal. (EH)

[Haut de page](#)

SANTE

Aluminium dans les jouets / Consultation publique (19 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 19 juillet dernier, une [consultation publique](#) sur un avis scientifique liminaire élaboré par le comité scientifique sur les risques sanitaires, environnementaux et les risques émergents (« comité SCHEER ») de la Commission. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes en vue d'adapter les valeurs limites maximales autorisées de migration de l'aluminium présent dans les jouets et ingéré par les enfants, afin que toute exposition supplémentaire soit minimisée. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 10 septembre 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (CB)

Santé et soins dans le marché unique numérique / Consultation publique (20 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 20 juillet dernier, une [consultation publique](#) sur la transformation de la santé et des soins dans le marché unique numérique. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la nécessité et les possibilités d'adopter des mesures politiques en faveur de l'innovation numérique afin d'améliorer la santé et de résoudre les difficultés systémiques touchant les systèmes de soins de santé. Cette consultation contribuera à l'adoption d'une nouvelle communication d'ici la fin de l'année. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 12 octobre 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (CB)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Cessation automatique du contrat de travail / Discrimination fondée sur l'âge / Arrêt de la Cour (19 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte suprema di cassazione (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, relatif au principe de non-discrimination, ainsi que les articles 2 §1 et §2 sous a), et 6 §1 de la [directive 2000/78/CE](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, lesquels sont relatifs, respectivement, au concept de discrimination et à la justification des différences de traitement fondées sur l'âge (*Abercrombie & Fitch Italia, aff. C-143/16*). Dans l'affaire au principal, le requérant a été employé par Abercrombie au titre d'un contrat de travail qui prévoyait, notamment, des prestations de travail effectuées de manière intermittente. Son employeur a ensuite mis fin à ce contrat au motif qu'il avait atteint son 25^{ème} anniversaire et, par conséquent, que la condition d'âge prévue par le contrat n'était plus remplie. Devant les juridictions nationales, le requérant a fait valoir que la limite d'âge en question constituait une discrimination fondée sur l'âge. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union européenne s'oppose à une réglementation nationale qui permet à un employeur de conclure un contrat de travail intermittent avec un travailleur âgé de moins de 25 ans et, ensuite, le licencier dès qu'il atteint cet âge. La Cour estime que la réglementation en cause instaure une différence de traitement fondée sur l'âge qui peut, néanmoins, être justifiée. Après avoir constaté que cette réglementation avait pour finalité de favoriser l'entrée des jeunes sur le marché du travail, poursuivant ainsi un objectif légitime pouvant justifier une discrimination, elle examine le point de savoir si les moyens mis en œuvre pour réaliser un tel objectif sont appropriés et nécessaires. La Cour précise, tout d'abord, que la mesure peut être considérée comme appropriée pour atteindre un certain degré de flexibilité sur le marché du travail, stimulant ainsi les entreprises. Elle relève, ensuite, le caractère nécessaire de la disposition, dans un contexte de crise économique persistante et de faible croissance. Elle souligne, enfin, que cette situation est préférable à la situation de celui qui ne dispose pas d'une telle possibilité et qui, de ce fait, se retrouve sans emploi. Partant, la Cour estime qu'une réglementation, telle que celle en cause au principal, poursuit un objectif légitime de politique de l'emploi et du marché du travail et que les moyens prévus pour réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. (CB)

[Haut de page](#)

Offre publique d'acquisition / Collusion entre offrant et vendeur / Modification du prix de l'offre par l'autorité de contrôle / Arrêt de la Cour (20 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 20 juillet dernier, la [directive 2004/25/CE](#) relative aux offres publiques d'acquisition (*Marco Tronchetti Provera SpA e.a., aff. C-206/16*). Dans l'affaire au principal, l'autorité italienne des marchés financiers a augmenté le prix d'une offre réalisée entre plusieurs sociétés italiennes en estimant qu'il y avait eu collusion entre la société offrante ainsi que les sociétés agissant de concert avec cette dernière et la société ayant vendu ses actions. Cette décision a fait l'objet de plusieurs recours de la part des sociétés concernées au motif que l'autorité italienne des marchés financiers n'a pas démontré l'existence d'un accord secret et frauduleux visant à échapper à des dispositions législatives impératives. Dans ce cadre, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale permettant à l'autorité nationale de contrôle d'augmenter le prix d'une offre publique d'acquisition en cas de collusion, sans préciser les comportements spécifiques qui caractérisent la collusion. La Cour rappelle que la directive confère aux Etats membres une marge d'appréciation pour définir les circonstances dans lesquelles leurs autorités de contrôle respectives peuvent modifier le prix d'une offre publique d'acquisition, à condition que ces circonstances soient clairement déterminées. Pour autant, la Cour précise que la directive n'exige pas qu'une réglementation nationale prévoyant le cas de collusion entre offrant et vendeur doive préciser les comportements spécifiques d'une telle collusion, dans la mesure où toutes les hypothèses ne peuvent être déterminées par avance. Dès lors, la Cour conclut que la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui permet à l'autorité nationale de contrôle d'augmenter le prix d'une offre publique d'acquisition en cas de collusion, sans préciser les comportements spécifiques qui caractérisent cette notion, pour autant que l'interprétation de ladite notion puisse se déduire d'une façon suffisamment claire, précise et prévisible de cette réglementation. (AT)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégalion des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Espagne / EuropeAid / Services juridiques (18 juillet)

EuropeAid a publié, le 18 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques en droit de la propriété intellectuelle (*réf. 2017/S 135-275933, JOUE S135 du 18 juillet 2017*). La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 août 2017 à 17h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

FRANCE

Agence centrale des organismes de sécurité sociale / Services de représentation légale (18 juillet)

L'Agence centrale des organismes de sécurité nationale a publié, le 18 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2017/S 135-277075, JOUE S135 du 18 juillet 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la représentation des URSSAF et CGSS devant la Cour de cassation et le Conseil d'Etat. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 août 2017 à 16h15**. (EH)

Conseil départemental du Haut Rhin / Services de conseil et de représentation juridiques (25 juillet)

Le Conseil départemental du Haut Rhin a publié, le 25 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 140-287840, JOUE S 140 du 25 juillet 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation d'une mission de conseil et d'assistance juridiques en droit de l'urbanisme et l'accompagnement dans la mise en œuvre de procédures légales ou règlementaires. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du mandat est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 septembre 2017 à 10h00**. (EH)

Conseil général d'Eure-et-Loir / Services juridiques (21 juillet)

Le Conseil général d'Eure-et-Loir a publié, le 21 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 138-283550, JOUE S 138 du 21 juillet 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet d'assister le pouvoir adjudicateur sur des questions ponctuelles. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 août 2017 à 15h00**. (EH)

Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest / Services de conseil et de représentation juridiques (18 juillet)

L'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest a publié, le 18 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et représentation juridiques (*réf. 2017/S 135-277043, JOUE S135 du 18 juillet 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques lors de contentieux. Le marché est divisé en 9 lots intitulés, respectivement, « Conseil et représentation juridiques en droit public des affaires », « Conseil et représentation juridiques en droit de la fonction publique territoriale », « Conseil et représentation juridiques en droit public général », « Conseil et représentation juridiques en environnement », « Conseil et représentation juridiques en assurances et responsabilités », « Conseil et représentation juridiques en urbanisme règlementaire et foncier », « Conseil et représentation juridiques en aménagement et construction », « Accompagnement juridique et commande publique ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 août 2017 à 17h00**. (EH)

Etablissement Public du Château, du Musée et du domaine national de Versailles / Services de conseil juridique (20 juillet)

L'Etablissement Public du Château, du Musée et du domaine national de Versailles a publié, le 20 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 137-281291, JOUE S 137 du 20 juillet 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet des prestations juridiques. Le marché est divisé en 6 lots intitulés, respectivement, « Droit public général », « Droit fiscal », « Droit social », « Droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication », « Propriété littéraire et artistique » et « Propriété industrielle ». La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 septembre 2017 à 11h00**. (EH)

Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux / Services juridiques (21 juillet)

L'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (« ONIAM ») a publié, le 21 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 138-283263, JOUE S 138 du 21 juillet 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation d'assistance et de conseil et de représentation juridique. Le marché est divisé en 4 lots intitulés, respectivement, « Procédures relatives aux missions de l'ONIAM devant les juridictions de première instance et/ou devant les juridictions d'appel », « Procédures relatives à la mission Valproate de sodium devant les juridictions de première instance et/ou devant les Cours d'appel », « Procédures pour le compte du Fapds » et « Cour de cassation et Conseil d'Etat ». La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 septembre 2017 à 12h00**. (EH)

Ville d'Issy-les-Moulineaux / Services de conseil et de représentation juridiques (27 juillet)

La Ville d'Issy-les-Moulineaux a publié, le 27 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 142-292469, JOUE S142 du 27 juillet 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique et de représentation lors de contentieux. Le marché est divisé en 11 lots intitulés, respectivement, « Droit public général », « Droit civil des personnes », « Droit de la construction et de l'urbanisme », « Droit du patrimoine », « Droit de la responsabilité et des assurances », « Droit de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité », « Droit de la fonction publique », « Droit public des affaires », « Droit fiscal et droit des finances publiques locales », « Droit des nouvelles technologies, de l'information et de la communication », « Droit social ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 septembre 2017 à 09h00**. (EH)

Allemagne / Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz – Geschäftsstelle des Sachverständigenrats für Verbraucherfragen / Services juridiques (26 juillet)

Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz a publié, le 26 juillet dernier, [un avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 141-289955, JOUE S141 du 26 juillet 2017*). La durée du marché est de 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 août 2017 à 00h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (EH)

Belgique / Service public fédéral des Finances / Services juridiques (25 juillet)

Le Service public fédéral des Finances a publié, le 25 juillet dernier, [un avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 140-287841, JOUE S 140 du 25 juillet 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 août 2017 à 10h00**. (EH)

Finlande / Veikkaus Oy / Services juridiques (18 juillet)

Veikkaus Oy a publié, le 18 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques en matière de marchés publics (*réf. 2017/S 135-277471, JOUE S 135 du 18 juillet 2017*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 septembre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (EH)

Pologne / Politechnika Warszawska / Services juridiques (26 juillet)

Politechnika Warszawska a publié, le 26 juillet dernier, [un avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques en matière de marchés publics (*réf. 2017/S 141-290599, JOUE S141 du 26 juillet 2017*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 août 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (EH)

Royaume-Uni / Hyde Housing Association / Services juridiques (19 juillet)

Hyde Housing Association a publié, le 19 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 136-278972, JOUE S136 du 19 juillet 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 août 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Royaume-Uni / Nottinghamshire County Council / Services juridiques (22 juillet)

Nottinghamshire County Council a publié, le 22 juillet dernier, un [avis de marché](#), ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 139-285782, JOUE S 139 du 22 juillet 2017*). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2022. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 août 2017 à 17h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Royaume-Uni / West of Scotland Housing Association Ltd / Services juridiques (25 juillet)

West of Scotland Housing Association Ltd a publié, le 25 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 140-287668, JOUE S140 du 25 juillet 2017*). La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 août 2017 à 09h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°108 :
« 60^{ème} anniversaire des Traités de Rome »
[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

DBF DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES ENTRETIENS EUROPEENS

Droit douanier

évolutions, enjeux et opportunités

Vendredi 10 novembre 2017



ENTRETIENS EUROPEENS A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES

Vendredi 10 novembre 2017

DROIT DOUANIER EUROPEEN : Evolutions, enjeux et opportunités

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

- Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Les derniers développements du droit européen de la concurrence

- Date à déterminer : Entretiens européens (Paris) Droit européen des successions

AUTRES MANIFESTATIONS

<p>LE CONCOURS INTERNATIONAL DE PLAIDOIRIES POUR LES DROITS DE L'HOMME AVOCATS</p> <p>Clôture des inscriptions : 3 NOVEMBRE 2017</p> <p>Sélection des 10 finalistes : DÉCEMBRE 2017</p> <p>Finale du concours au Mémorial de Caen 28 JANVIER 2018</p>	<p>Mémorial CAEN-NORMANDIE</p> <p>LE CONCOURS INTERNATIONAL DE PLAIDOIRIES POUR LES DROITS DE L'HOMME</p> <p>INSCRIPTIONS AVANT LE 3 NOVEMBRE 2017</p> <p>FINALE LE 28 JANVIER 2018</p> <p>LE MÉMORIAL DE CAEN DONNE LA PAROLE AUX LYCÉENS, ÉLÈVES AVOCATS ET AVOCATS QUI SOUHAITENT DÉFENDRE UN CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME.</p> <p>Plus d'informations : cliquer ICI</p>
---	--

<p>vous convient à une conférence sur</p> <p>« Les relations d'affaires : quels nouveaux défis pour le contrat de distribution ? » Le 25 octobre de 15h00 à 18h30 A l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne Salle 216, Centre Panthéon 12, Place du Panthéon - 75231 Paris cedex 05</p> <p>Les contrats de distribution sont la clé de voûte du commerce international. La pratique des affaires a forgé des techniques de distribution qui s'adaptent parfaitement au contexte économique et à la complexité des opérations internationales.</p> <p>Néanmoins, la réforme du droit des contrats intervenue par voie d'ordonnance le 10 février 2016 emporte avec elle des innovations importantes en droit commun des contrats français à l'égard des relations de longue durée. Comment alors assurer l'équilibre contractuel dans les réseaux de distribution ?</p> <p>Les rapports de distribution, par leur internationalisation croissante, soulèvent de plus en plus de problèmes relevant du droit international privé qui engendrent interrogations et incertitudes. Par exemple, qu'il s'agisse du contentieux international extrêmement important en matière de rupture du contrat, ou de la protection de la marque sur le marché français et européen.</p> <p>Cette conférence a pour but de discuter des questions sensibles et d'actualité relatives au contrat de distribution.</p> <p>Cette formation est gratuite et validée au titre de la formation professionnelle des avocats</p> <p>RSVP avant le 10 Octobre 2017 sur le lien suivant : http://bit.ly/2tSTVtL</p> <p>Programme détaillé en ligne : cliquer ICI</p> <p>Pour plus d'informations veuillez contacter : dchaboud@alphalex.be</p> <p><i>Si vous ne souhaitez plus recevoir ce genre d'invitation de notre part veuillez cliquer ici</i></p>

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Josquin **LEGRAND**, Avocat au Barreau de Paris,
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes
Camille **BESANCON**, et Emily **HUBER**, Elèves-avocates

Conception :

Valérie **HAUPERT**

"J'ai toujours rêvé d'apprendre à faire des avions avec tous ces papiers qui encombrent mon bureau. Grâce à Strada lex Europe, j'ai enfin le temps pour ça."

BASE DE DONNÉES DE DROIT EUROPÉEN
www.stradalex.eu

strada lex
EUROPE
NUL n'est censé ignorer Strada lex

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°811 – 27/07/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu